



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales

Arrêté du 2 novembre 2023
relatif au prélèvement au titre du fonds national de péréquation
des ressources intercommunales et communales (FPIC)
Exercice 2023

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ainsi que L. 5219-8,

VU la note d'information du 7 août 2023 relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2023 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1 : Il est prélevé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale du département de la Mayenne dont la liste figure en annexe, et pour les montants respectivement indiqués dans cette même annexe, une somme d'un montant total de **689 128 €** destinée à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2023.

La répartition s'établit comme suit :

- 314 967 € pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 374 161 € pour les communes.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront prélevés, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

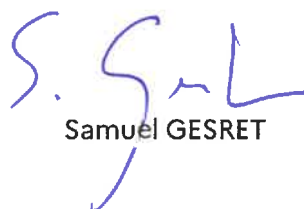
Les mensualités seront imputées sur le compte 4013000000 «fournisseur avances FDL» (non interfacé) ouvert en 2023 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète de la Mayenne – 46 rue Mazagran – CS 91507 - 53015 Laval cédex,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris,
- contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète absente et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET